

Normes boîtes aux lettres

Le secteur postal est en pleine évolution et sa réglementation est de plus en plus standardisée au niveau international. La législation belge a, par conséquent, été adaptée conformément à la nouvelle norme européenne concernant les boîtes aux lettres particulières. Nous tenons à vous rappeler ces changements qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2008, conformément à l'arrêté ministériel portant réglementation des boîtes aux lettres particulières, paru au moniteur belge le 1er juin 2007.

1/L'ouverture de la boîte aux lettres devient un peu plus grande et peut être placée plus haut ou plus près du sol :

- la nouvelle ouverture minimale est de 23 cm sur 3 cm, mais les boîtes aux lettres existantes avec une ouverture de 22 cm restent réglementaires, à condition que la boîte aux lettres ait été installée avant le 1er janvier 2008.
- le bord inférieur de l'ouverture doit être situé à une hauteur minimale de 70 cm et le bord supérieur de l'ouverture à une hauteur maximale de 170 cm.
- Dans certains cas, le placement de l'ouverture peut être étendu entre 40 cm minimum et 180 cm maximum. Ces cas peuvent par exemple être illustrés par des ouvertures de boîtes aux lettres dans les façades d'un immeuble existant en service avant le 1er janvier 2008 ou des batteries de boîtes aux lettres comptant au minimum quatre boîtes.

2/Une nouvelle disposition a en outre été introduite pour le placement du numéro de la maison :

Au cas où le numéro de maison n'est pas lisible de l'endroit où se trouve la boîte aux lettres, le numéro de la maison doit être indiqué de manière clairement lisible sur ou à proximité de la boîte aux lettres.

3/Les boîtes aux lettres doivent être placées à la limite de la voirie publique (sauf pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un déficit visuel reconnu)
Les immeubles à appartements de plus de 4 boîtes ne sont pas concernés.

Pour tout renseignement complémentaire : <http://www.ibpt.be>